

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 1^{er} novembre 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1

¹ La transmission du courrier par télécopie ou message électronique, par exemple des demandes ou des offres, est admise à condition que l'original ou le support informatique autorisé par les autorités compétentes soit envoyé au destinataire le jour ouvrable suivant l'échéance du délai (le timbre postal fait foi ou, en cas de remise personnelle, la date de réception). Pour déterminer si la télécopie ou le message électronique a été remis à temps, la date et l'heure de la transmission imprimée sur la télécopie ou la date et l'heure de réception figurant sur le message électronique fait foi.

Art. 29 Régime des émoluments

Les décharges d'importations effectuées avec PGI sont soumises à émoluments; on entend par décharge chaque lot de marchandise dédouané.

II

¹ L'annexe 1, ch. 9, organisation du marché: pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, et ch. 10, organisation de marché: légumes frais (système des deux phases), est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 4, ch. 2, organisation de marché: animaux reproducteurs et semences de bovins, ch. 7, organisation de marché: pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, et ch. 13, organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin, est modifiée conformément au texte ci-joint.

³ L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 916.01

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(art. 5)**Liste des droits de douane applicables lors de l'importation de produits agricoles et des éventuelles parts de droits de douane à affectation spéciale, de même que des exceptions au régime de l'autorisation**

Le titre du ch. 9 est modifié comme suit:

9. Organisation du marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Le ch. 10 est modifié comme suit:

10. Organisation de marché: légumes frais (système des deux phases)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Texte complémentaire
... ex 3019	150.00	du 4 juillet au 9 septembre
...		

Annexe 4
(art. 10)**2. Organisation de marché: animaux reproducteurs et semences de bovins**

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Numéro(s) du tarif [1]	Contingent tarifaire (unités) [1]
02	Animaux de l'espèce bovine	0102.1010 9091	1 200
03	Animaux de l'espèce porcine	0103.1010 9110 9210	100
04	Le contingent tarifaire N° 04 est subdivisé comme suit:		
04.1	Animaux de l'espèce ovine	0104.1010	500
04.2	Animaux de l'espèce caprine	0104.2010	100
12	Semences de taureaux	0511.1010	(doses) 800 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Numéro(s) du tarif [1]	Contingent tarifaire (tonnes) [1]
14	Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, dont:		
14.1	Pommes de terre y compris pommes de terre de semence	0701.1010 9010	18 250

13. Organisation de marché: vin, jus de raisin et moût de raisin

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
22	Jus de raisin	0806.1021 2009.6018 6021 6031 2202.9018 9041	<i>[2]</i>
23, 24 et 25	Vin	2204.2121 2131 2141 2921 2922 2931 2932	1 700 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général son imprimées en caractères italiques gras

[2] Dépassement du contingent tarifaire possible

Tarif des émoluments pour le trafic des marchandises avec l'étranger

Pour les importations avec le permis général d'importation, il est prélevé les émoluments de décharge¹ suivants:

Groupes de marchandises	Emoluments par décharge en francs	
	dédouanement par voie électronique modèle douane 90	dédouanement conventionnel avec document unique
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	5.—	12.—
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits		
c. Pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et les produits à base de pommes de terre		
d. Fleurs coupées		
e. Plants d'arbres fruitiers		
f. Produits laitiers et caséine acide		
g. Volaille, volaille de chair, y compris les préparations de volaille		
h. Oeufs et produits à base d'œufs		
i. Animaux vivants, viande et produits de boucherie ainsi que semences, de cheval, de boeuf, de porc, de mouton et de chèvre, ainsi que charcuterie et produits assimilés, y compris la viande séchée, les conserves de viande, etc.		
j. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisin		

¹ On entend par décharge chaque lot de marchandise dédouané.